



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Insaisissabilité

Question écrite n° 9960

Texte de la question

M. Robert Poujade attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'interpretation a donner a l'article L. 553-4 du code de la securite sociale, a la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 et au decret no 92-755 du 31 juillet 1992. Il lui demande, dans le cas ou un allocataire aurait indument percu des prestations par suite de manoeuvre frauduleuse dument constatee et etablie, si les CAF sont en droit ou non de saisir toutes les prestations et allocations familiales, hormis l'allocation du RMI.

Texte de la réponse

La loi du 9 juillet 1991, portant reforme des procedures civiles d'execution, precise que ne peuvent etre saisies les provisions, sommes et pensions a caractere alimentaire, sauf pour le paiement des aliments deja fournis par le saisissant a la partie saisie. Ce texte, en protegeant les revenus destines a couvrir les besoins primaires necessaires a la vie courante, definit les limites de cette protection dans la mesure ou il autorise leur saisie pour le paiement des dettes d'aliments. Sont visees par ces dispositions les prestations familiales qui, de par leurs finalites, sont des revenus proteges par nature. L'article L. 553-4 du code de la securite sociale leur confere un caractere incessible et insaisissable, a l'exception de certains cas limitativement eumeres pour le reglement, au creancier, des services auxquels elles sont destinees. Il en est ainsi notamment pour le paiement : des dettes alimentaires ou l'execution de la contribution aux charges du mariage et liees a l'entretien des enfants ; des frais entraines par les soins, l'hebergement, l'education des enfants handicapes ou leur formation dans les etablissements d'education speciale ; du loyer ou de la dette contractee en vue d'acceder a la propriete. Il faut souligner que la loi de juillet 1991 et les decrets du 31 juillet 1992 et 15 juillet 1993 pris pour son application, en revalorisant le titre executoire, renforcent les garanties de recouvrement mais organisent en meme temps des mesures de protection au benefice du debiteur. Ainsi, en cas de saisie de salaire, permettant de recouvrer les creances alimentaires, un minimum vital doit-il etre laisse a la disposition du salarie saisi, ce minimum correspondant au montant du revenu minimum d'insertion. Cette mesure, applicable exclusivement aux remunerations et revenus saisissables dans les memes conditions que des salaires, ne concerne pas les prestations familiales dont le caractere incessible et insaisissable s'eteint en cas de paiement indu lie a une manoeuvre frauduleuse ou a une fausse declaration de l'allocataire. La loi du 9 juillet 1991 et ses decrets d'application ne restreignent pas la portee de l'article L. 553-4 du code de la securite sociale autorisant les caisses d'allocations familiales a saisir toutes les prestations familiales obtenues dans ce contexte.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9960

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 87

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3115